

— Lettre de M. Rick Lavergne, de la MRC de L'Érable, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 avril 2011, concernant le potentiel de fraie des frayères à omble de fontaine, 2 pages;

— Municipalité régionale de comté de L'Érable. Informations complémentaires relatives à l'évaluation environnementale du projet de restauration du seuil naturel du Lac Joseph, Inverness, MRC de L'Érable – Impacts du projet sur l'agriculture et niveaux d'eau, par la MRC de L'Érable, 1^{er} février 2012, 13 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Léo Ouellet, de la MRC de L'Érable, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} mars 2012, concernant les constats terrains de l'impact du rehaussement du niveau de l'eau sur la terre agricole située en rive droite au droit du seuil, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58056

Gouvernement du Québec

Décret 758-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 150-99 du 24 février 1999 par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006 et 92-2012 du 16 février 2012;

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 19 mars 2012, une demande de modification de décret qui vise à préciser la conformité au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut qu'il n'a pas à produire de rapport d'analyse environnementale eu égard à la nature de la modification demandée;

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 30 avril 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, modifié par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006 et 92-2012 du 16 février 2012 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en supprimant la phrase « Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent; », qui suit le document intitulé « Lettre de M. Bernard Mahoney, de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., datée du 19 octobre 2006 » et en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, le document suivant :

— Courriel de M. Robert Béliveau, directeur général de Gesterra à M. Jean Mbaraga du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 19 mars 2012 à 17 h 21, concernant la demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, 1 page;

2. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 2.1 :

CONDITION 3 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit constituer, selon les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la

gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces obligations;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 4 547 694 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible dès sa notification à Services Sanitaires Gaudreau inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

7^o au cours de l'année 2012 et par la suite tous les cinq ans, Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. doit présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant, incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture. Une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant, incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture est aussi requise, le cas échéant, si les paramètres servant au calcul de la contribution sont modifiés et que le ministre l'exige. Le ministre déterminera alors la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58057

Gouvernement du Québec

Décret 759-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois Lacs pour réaliser le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis, le 30 mars 2012, une demande de modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 portant sur le calendrier de réalisation des travaux et des aménagements compensatoires, ainsi que sur le programme de surveillance et de suivi environnemental;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis, le 24 mai 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :